



de plaisir au tribunal, vis la présente requête et lesdites parties jointes  
y intervenus, vu parcellément les articles quatre vingt dix neuf et cent un du code  
Napoléon, huit cent cinquante-cinq, et huit cent cinquante six de code de procédure  
civile: Ordonne 1.<sup>o</sup> que l'acte de naissance dudit Wach de Guérin du treize septembre  
mil sept cent quarante sept sera rectifié en ce sens 1.<sup>o</sup> que au prénom de Jean  
françois attribué à son père sera substitué celui de Jacques et 2.<sup>o</sup> qu'aucun prénom  
d'Anne Tabareu donné à sa mère, sera substitué celui d'Elisabeth. 2.<sup>o</sup> que l'acte  
de célébration de mariage reçu le vingt huit germinal an deux par l'officier  
de l'état civil de la Commune de Montmiral sera rectifié en ce sens 1.<sup>o</sup> que le nom  
de famille Guérin sera précédé de la particule de autant de fois qu'il s'y trouve  
dans ledit acte 2.<sup>o</sup> que le nom de famille d'Arctus donné à la mère dudit Wach  
de Guérin sera remplacé par celui d'Arctus. 3.<sup>o</sup> que l'acte de naissance dudit  
françois Marthe Guérin dressé l'usage précédent au trois par l'officier de  
l'état civil de la municipalité de Montmiral sera rectifié en ce sens quel que  
de famille Guérin qui s'y trouveront trois fois, sera précédé de la particule de  
4.<sup>o</sup> que l'acte de Naissance dudit Wach Guérin reçu le treize thermidor an trois par  
l'officier de l'état civil de la Commune de Gaillac sera rectifié en ce sens que  
le nom patronymique Guérin sera précédé de la particule de chaque fois  
qu'il s'y trouve écrit. 5.<sup>o</sup> que l'acte de naissance dudit françois Baptiste  
Eugène Dequérin et Marie Joseph Alphonse Dequérin, deux des enfants  
légitimes nés des registres de l'état civil de la Commune de Die canton de  
arrondissement de Die, Département de la Drôme, le premier à la date  
du dix sept janvier mil huit cent vingt huit et le second à la date du vingt  
quatre mars mil huit cent trente, soient rectifiés en ce sens que le nom de leur  
père Dequérin qui se trouve qu'une seule fois, sur les titres actuels de naissance  
sera rectifié de manière à en former deux fois le premier consistant en la  
particule nobiliaire de et le second sera Guérin. 6.<sup>o</sup> Enfin que l'acte de naissance  
de la Demoiselle Anne Marthe de Guérin l'un des enfants légitimes nés à la date  
du dix huit janvier mil huit cent quarante sur les registres de l'état civil de  
la commune de Terrasson canton de ce nom Département de la Dordogne  
sera rectifié en ce sens que le nom de famille Guérin qui s'y trouve écrit  
avec deux de ne le sera qu'une seule fois, et formera ainsi Guérin qui est le  
vritable nom de son père. Et par suite ordonne que le présent jugement sera  
inséré sur la vue d'une expédition d'icelui par l'officier de l'état civil de  
chacune des Communes d'Arctillat, Montmiral et Gaillac  
arrondissement de Gaillac, de Die canton et arrondissement de Die  
Département de la Drôme, et Terrasson canton de Terrasson Département  
de la Dordogne et par chacun d'eux pour la partie qui le concerne  
sur les registres courants des dites Communes et que mention sera faite par  
chacun d'eux de ce présent jugement en marge de l'acte au des actes visés.  
Et sera justice Ce par avoir signé et communiqué à N<sup>os</sup> Procureurs  
Impériaux et fait le rapport par N<sup>os</sup> Secrétaires que nous commettons  
à cet effet d'avoir au Gaillac au palais de justice le vingt cinq  
quint mil huit cent quarante un Carayé président signé  
Le procureur Impérial près le tribunal de première  
Instance de Gaillac, vis la requête présentée par lesdites parties  
Baptiste Eugène Dequérin médecin, et Marie Joseph Alphonse Dequérin  
injunctant demeurant tous deux à Marville Brecehes-du-Mon  
et par demoiselle Anne Marthe femme de Guérin

